

**Arrêté N° 47-2024-07-31-00004**

**déclarant d'intérêt général et autorisant le renouvellement du programme de travaux  
pluriannuel de gestion du bassin versant du Tolzac**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Eric PELLOQUIN, en tant que directeur départemental adjoint des territoires de Lot-et-Garonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2024-07-03-00003 du 03 juillet 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur départemental adjoint des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n°47-2024-07-04-00011 du 04 juillet 2024 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne adopté le 10 mars 2022 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

**Vu** le dossier de renouvellement de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau déposé le 21 mai 2024 par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot pour le bassin versant du Tolzac ;

**Vu** les avis reçus de la part des services instructeurs (DDT, ARS, OFB, FDAAPPMA) ;

**Vu** le courrier en date du 05 juillet 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire en date du 29 juillet 2024 ;

**Considérant** que les actions renouvelées sont les mêmes que sur le dossier d'autorisation initial ;

**Considérant** que le renouvellement de DIG et autorisation loi sur l'eau ne nécessite pas une nouvelle enquête publique ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant du Tolzac ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne.

## A R R E T E

|                                                      |
|------------------------------------------------------|
| <b>TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)</b> |
|------------------------------------------------------|

### **- Article 1 : Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions listées ci-dessous, relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant du Tolzac porté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot (ci-après dénommée "le permissionnaire") :

- Restauration d'une végétation adaptée
- Amélioration de l'écoulement de l'eau
- Amélioration de la stabilité des berges
- Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau
- Améliorer le fonctionnement hydrologique
- Préserver / créer des zones d'expansion de crues
- Diversification des milieux
- Restaurer la continuité écologique
- Préservation des zones d'intérêt écologique
- Renforcer la connaissance du bassin
- Améliorer la qualité des eaux du bassin versants
- Gestion de l'érosion des sols
- Animation territoriale

Les communes concernées sont les suivantes : Beaugas, Brugnac, Cancon, Castelmoron-sur-Lot, Clairac, Coulx, Fauillet, Gontaud-de-Nogaret, Grateloup-Saint-Gayrand, Hautesvignes, Laparade, Monbahus, Monclar, Montastruc, Montignac-de-Lauzun, Monviel, Moulinet, Pinel-Hauterive, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Pastour, Ségalas, Tombeboeuf, Tonneins, Tourtrès, Varès, Verteuil-d'Agenais et Villebramar.

### **- Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion**

Les travaux liés aux actions listées à l'article 1 constituent un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Le récapitulatif de l'ensemble de ces actions et leur localisation figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

### **- Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront au préalable approuvées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **- Article 4 : Mesures de protection**

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles (des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires). Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

#### **- Article 5 : Dispositions préalables aux travaux**

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Ce programme est transmis à la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne 6 mois avant le démarrage des travaux.

#### **- Article 6 : Bilan annuel**

Chaque fin d'année, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau, un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir.

Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

#### **- Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à passer avec eux, si nécessaire, une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **- Article 8 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Tolzac par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

#### **- Article 9 : Droit de pêche**

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin du Tolzac est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

### **TITRE II : DÉCLARATION LOI SUR L'EAU**

#### **- Article 10 : Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles

suivants, à réaliser les travaux des actions suivantes, dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du bassin versant du Tolzac sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté :

- Restauration d'une végétation adaptée
- Amélioration de l'écoulement de l'eau
- Amélioration de la stabilité des berges
- Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau
- Améliorer le fonctionnement hydrologique
- Préserver / créer des zones d'expansion de crues
- Diversification des milieux
- Restaurer la continuité écologique
- Préservation des zones d'intérêt écologique
- Renforcer la connaissance du bassin
- Améliorer la qualité des eaux du bassin versants
- Gestion de l'érosion des sols
- Animation territoriale

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de demande de déclaration loi sur l'eau. Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| N° de la rubrique et intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Contenu des travaux programmés | Régime      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------|
| <b>3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</b><br>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)                                                                                                                                                                                                                | Action 3                       | Déclaration |
| <b>3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</b><br>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A)<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)<br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement | Actions 4, 5 et 6              | Déclaration |
| <b>3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</b><br>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A)<br>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)                                                                                                                                                                                                                         | Action 4                       | Déclaration |
| <b>3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</b><br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A)<br>2° Dans les autres cas (D)                                                   | Actions 5 et 6                 | Déclaration |

## **- Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

### **11.1. Complément au dossier loi sur l'eau :**

Pour chacune des actions soumises à déclaration loi sur l'eau (actions 3 à 6), des dossiers techniques complémentaires sont envoyés au service police de l'eau du département concerné au moins deux mois avant leur commencement.

Ces dossiers préciseront notamment :

- les travaux (type et lieu des travaux, note technique, profils, lien PPG, rubrique et régime concerné.....),
- les accès et zones de stockage de chantier
- l'accord des propriétaires
- la liste des espèces protégées (faune flore) le cas échéant
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photo.....) prévues
- les mesures de suivis prévues

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### **11.2. Mesures vis-à-vis des espèces protégées**

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant du Tolzac.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

#### **1) Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :**

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone travaux mais également sur les accès et zones de stationnement. Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

#### **2) Repérage des habitats naturels :**

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère la présence d'habitats naturels, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères semi-aquatiques mais également pour les oiseaux, chiroptères et les xylophages.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

#### **3) Périodes d'intervention :**

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

#### 4) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

#### 11.3. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 11.4. Mesures vis-à-vis de la ressource en eau d'alimentation des populations et des eaux de loisirs

Le projet présenté n'est pas situé dans un périmètre de captage d'EDCH. Il n'est recensé aucun site de baignade à proximité des travaux envisagés.

#### 11.5. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en ex clos pour éviter leur dissémination, notamment pour le cas de l'ambrosie, espèce fortement allergène.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisation de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

#### 11.6. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

#### 11.7. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé, que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

#### 11.8. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

#### 11.9. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

#### 11.10. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, il est préconisé au pétitionnaire d'interrompre les travaux bruyants entre 20 heures et 7 heures les jours ouvrables et le week-end, sauf en cas d'intervention urgente.

#### **- Article 12 : Bilan annuel des travaux soumis à déclaration loi sur l'eau**

Le permissionnaire intégrera dans le bilan annuel prévu à l'article 6 les conclusions des actions 3 à 6 avant toute extension à d'autres secteurs, qui devront le cas échéant être précisées dans le programme annuel.

#### **- Article 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **- Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

#### **- Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **- Article 16 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

#### **- Article 17 : Durée de validité, délai de commencement des travaux**

La déclaration d'intérêt général associée à une déclaration loi sur l'eau est renouvelée pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

#### **- Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

#### **- Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **- Article 20 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot-et-Garonne,

**- Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
Le directeur départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,  
Le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot,  
Les maires des communes visées à l'article 1,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 31 JUIL. 2024  
Pour le Préfet et par Subdélégation  
Le Chef du Service Environnement



Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).